



Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin)

Modification du 1^{er} novembre 2018

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 21 avril 2016 sur l'encouragement du cinéma¹ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 1

¹ Les demandes d'aides financières sélectives pour le développement de projets transmédias, pour la réalisation de coproductions sans entreprise de production déléguée suisse et pour la postproduction de films sont évaluées par un seul expert.

Art. 46a Définition du mandat d'expertise

Pour certains domaines d'encouragement ou certains types de projets, l'OFC peut imposer une méthode d'expertise ou un système de points, afin de standardiser l'évaluation des projets, la pondération des critères déterminants et la façon de procéder à l'expertise. Si de telles normes ont été fixées, elles sont mentionnées dans le cadre de la mise au concours.

Art. 54, al. 2

² Si la décision de l'OFC se fonde sur une expertise établie sur la base d'un système de points (art. 46a), les points obtenus par les projets, les activités ou les tâches bénéficiant d'une aide sont publiés.

¹ RS 443.113

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

1^{er} novembre 2018

Département fédéral de l'Intérieur:

Alain Berset